

USÉRA

Union des Syndicats d'Énergies
de Rhône-Alpes



PROCÉDURE POUR L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC



Votre syndicat d'énergies à vos côtés

Une collectivité a la possibilité d'éteindre tout ou partie de son éclairage public une partie de la nuit (23h30 à 5h30 par exemple). Cette action est envisageable pour les communes qui ont transféré leur compétence «éclairage public» à leur syndicat d'énergies.

La décision d'extinction de nuit est une démarche communale qui s'accompagne de mesures de sécurité. Les syndicats d'énergies de Rhône-Alpes, gestionnaires de plus de 435 000 points lumineux, accompagnent techniquement leurs adhérents dans le cadre de cette démarche d'économie d'énergie.

USéRA regroupe les neuf syndicats d'énergies de la Région Rhône-Alpes. Elle représente 2 748 collectivités adhérentes.

Chaque année, les membres d'USéRA investissent 430 M€ pour le territoire, générant 28 000 emplois directs.

Les syndicats d'énergies, propriétaires des réseaux électriques et des canalisations gaz, assurent le contrôle des concessionnaires, réalisent des travaux sur les réseaux et portent des compétences complémentaires au service des collectivités. Leur champ d'action touche ainsi à l'éclairage public, à la fibre optique, à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables.



POURQUOI ÉTEINDRE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC?

L'extinction de nuit peut se justifier dans une démarche environnementale. L'éclairage public non maîtrisé a en effet un impact sur la biodiversité et peut perturber des écosystèmes. En outre, il influence également le cycle naturel du sommeil chez l'homme.

Des économies d'électricité sont aussi possibles car une extinction d'environ six heures permet de diviser par deux la quantité d'énergie nécessaire à l'éclairage. La coupure de nuit est facile à mettre en œuvre dans les zones rurales peu denses. Elle nécessite une analyse particulière en zone urbaine.

Il faut toutefois retenir que l'extinction n'est pas obligatoire et que les économies d'énergies comme la préservation de l'environnement sont envisageables avec des équipements plus adaptés, plus performants et mieux gérés.



Les 9 grandes étapes de l'extinction

1 ANALYSE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Suite à la demande de la collectivité, le syndicat d'énergies procède à l'étude technique de la zone à éteindre. Il s'agit de vérifier l'état de l'armoire de commande et de faire le bilan des lanternes existantes.

La coupure de nuit nécessite l'installation d'horloges astronomiques.

Le syndicat est en mesure d'établir un devis pour la rénovation éventuelle du matériel, l'installation d'horloges astronomiques et les éventuels frais de câblage si des zones précises doivent être éteintes.

L'étude technique permet également d'estimer les économies d'énergies engendrées par l'extinction par rapport aux consommations existantes.

2 ENQUÊTE PUBLIQUE (FACULTATIF)

Sur la base des premiers éléments d'étude, la collectivité peut engager une enquête auprès de sa population afin de se positionner.

La mairie peut aussi utiliser ses outils de communication habituels pour informer sur le projet d'extinction.

3 DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE ET ARRÊTÉ DU MAIRE

4 INFORMATION DE LA POPULATION

Dès lors que l'extinction est décidée, il convient d'informer les habitants via les outils de communication de la collectivité (bulletin, site internet), lors de réunions publiques ou par la distribution d'un flyer.

5 RÉALISATION DES TRAVAUX

Le syndicat, via l'entreprise en charge de la maintenance, procède aux travaux éventuels et à la programmation de l'extinction.

6 POSE DE LA SIGNALISATION

La commune installe des panneaux en entrée de zone. Le modèle de panneau peut être fourni par le syndicat d'énergies. Il est préférable d'avoir une unité de visuel entre les communes afin de faciliter la lisibilité par les usagers de la route.

La signalisation peut être complétée par des bandes et des plots réfléchissants et par le traitement d'éventuels obstacles en lien avec le gestionnaire de la voirie.

Une décision communale qui s'accompagne de l'information à la population.

Le syndicat d'énergies accompagne la commune lorsque le conseil municipal envisage une extinction de nuit de son éclairage public. La mairie, le syndicat et l'entreprise de maintenance étudient dès lors les possibilités techniques.



UN CADRE RÉGLEMENTAIRE AUTORISANT L'EXTINCTION NOCTURNE SOUS RÉSERVE DES MESURES DE PRÉVENTION ADÉQUATES

Le pouvoir de police du maire

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ART. L.2212-2, 1°
L'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire même si cette compétence est transférée au syndicat d'énergies. Une commune peut réduire l'amplitude horaire d'éclairement des voies ou de leurs abords.

CODE PÉNAL, ART. 121-3
Pas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir.

CODE CIVIL, ART. 1383
Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

LA NORME EUROPÉENNE EN 13 201
Permet de déterminer les performances exigées en fonction de la classe de la voirie.
Ne se prononce pas sur les critères justifiant ou non l'éclairage.

SÉCURITÉ Dans la mesure d'infrastructures réglementaires et d'une bonne signalisation, des études montrent que l'extinction n'a pas de corrélation avec l'accidentologie

routière. Elle conduit même à un ralentissement naturel des véhicules. Il convient toutefois de prendre en compte les zones à risque identifiées.

Les services de police et de gendarmerie n'ont pas constaté d'incidence de l'extinction sur le nombre d'agressions et de vols qui ont principalement lieu en journée.

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR LA COUPURE DE NUIT

Commune de :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

- voix pour, - voix contre, - abstentions

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit [de ... heures à ... heures] dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, [les horaires d'extinction], les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le Maire

MODÈLE D'ARRÊTÉ POUR LA COUPURE DE NUIT

Nom de la Commune le

RÈGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - REF :

Le Maire de la commune de

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du, l'éclairage public sera totalement interrompu [de ... heures à ... heures], sur l'ensemble de la commune (ou autre). Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : Le Maire de est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SYDER.

Le Maire



Économies d'énergies avec l'extinction

Durée annuelle de l'éclairage public pour une **nuît complète**, maîtrisée grâce à une horloge astronomique : **4 100 heures**

Durée annuelle de l'éclairage public, avec une **extinction de 6h par nuît** gérée grâce à une horloge astronomique (23h30/5h30) : **1 910 heures**

L'extinction de nuit est une action marquante qui permet de sensibiliser les citoyens à la problématique énergétique, de démontrer les engagements de la collectivité et de dégager certaines économies sur le fonctionnement des équipements.

Toutefois, la part de l'abonnement électrique, correspondant à la puissance souscrite pèse pour 35% dans la facture finale (moyenne et hors coût de maintenance).

En effet, même si l'éclairage n'est pas utilisé, l'abonnement reste le même. Dans certains cas, si l'éclairage n'est

vraiment pas nécessaire (changement d'utilisation de voie...), il est préférable de ne pas installer ou de supprimer les équipements.

En outre, l'utilisation de matériels récents, performants avec des appareillages comme des réducteurs de puissance une partie de la nuit permet de conserver l'éclairage, d'éviter les contraintes de l'extinction totale tout en allégeant significativement les charges de fonctionnement.

La faible consommation électrique des leds minimise l'intérêt économique de l'extinction.

VOTRE SYNDICAT D'ÉNERGIES PEUT VOUS ACCOMPAGNER DANS UNE DÉMARCHÉ GLOBALE D'AMÉLIORATION DE VOTRE ÉCLAIRAGE PUBLIC.

IL PEUT À VOS CÔTÉS INITIER UN SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT LUMIÈRE (SDAL) ET CONDUIRE À UN PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT.

D'IMPORTANTES ÉCONOMIES D'ÉNERGIES SONT À LA CLEF, COMBINÉES À PLUS DE SÉCURITÉ ET DAVANTAGE DE CONFORT.

Coût annuel TTC par type de lampe selon le mode de gestion de l'éclairage public

	Lampe de 125 Watts Ballon Fluo (interdite à la vente depuis avril 2015)	Lampe de 70 Watts Sodium Haute Pression	Lampe de 30 Watts LED
Éclairage toute la nuit soit 4 100 heures par an	74,76 €	39,68 €	27,41 €
Réduction de puissance une partie de la nuit (30 % durant 7 heures)	67,59 €	35,67 €	25,69 €
Extinction une partie de la nuit (6h) soit 1 910 heures de fonctionnement par an	54,28 €	28,21 €	22,50 €
Pas d'éclairage car besoin nul	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Puissance souscrite (abonnement) : 182,13 € / kVA
Coût de consommation : 0,0748 € / kWh
(valeurs 2014 / SIEL)

USÉRA
Union des Syndicats d'Énergies
de Rhône-Alpes

SYDER 61 chemin du Moulin Carron 69574 Dardilly Cedex - Tél 04 72 18 75 00 - Courriel : energies@syder.fr

